

4. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation autre que la pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Pologne, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la République de Pologne.

## ARTICLE 12

### Périodes aux termes de la législation d'un État tiers

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 11, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

## ARTICLE 13

### Période minimale à totaliser

1. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces périodes, aucun droit à une prestation n'est acquis aux termes de la législation de ladite Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

2. Nonobstant le paragraphe 1, ces périodes admissibles doivent toutefois être prises en considération par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'application de la section 1 en vue de l'ouverture du droit à une prestation de cette Partie.